



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires

et transition écologique

Transition écologique et connaissance territoriale

Autorité environnementale

Arrêté n° **R03-2025-12-11-00006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Toutankhamon" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL BAGOR, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet d'AEX « Toutankhamon » sur la commune de Roura et déclarée complète le 21 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur des criques Toutankhamon et Cléopatre, sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein d'un bassin versant sous pression croissante des activités d'orpaillage (déboisements, impacts sur les diverses masses d'eau, etc.) ;
- sur deux affluents (Toutankhamon et Cléopatre) de la crique Grand Bagot, présentant ses activités d'orpaillage illégal comme en témoigne la découverte de trois unités illégales actives sur le flat de la crique Toutankhamon lors des campagnes de prospection, certains de ces chantiers clandestins étant intégrés au sein du polygone du projet d'AEX ;
- sur des affluents de la crique "Grand Bagot", affluent de la rivière Comté (corridor aquatique de niveau 1), dont les masses d'eau « Petit et Grand Bagot » (FRKR8045), au titre du SDAGE, sont en état écologique moyen et chimique bon, avec une échéance d'atteinte du bon état en 2027 ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- au titre du SCoT, en espace forestier de développement, sur une continuité hydrobiologique et un corridor écologique de l'intérieur (CH59), au sein d'un réservoir de biodiversité et en amont éloigné (plus de 30 km) d'espaces agricoles ;
- en espace forestier de développement et en amont éloigné d'espaces agricoles au titre du SAR ;

- en amont d'activités touristiques et de loisirs (pêche et chasse notamment), de zones habitées et cultivées et d'une station de pompage à Saut Bief (plus de 30 km en amont) qui alimente des secteurs agricoles de Cacao ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées ;
- en amont éloigné d'une Zone de Droit d'Usage Collectif (Arrawacks de Sainte Rose de Lima) et d'un site archéologique d'occupation amérindienne de plein air ;
- en amont éloigné de la ZNIEFF de type II « Montagnes Bagot » ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone forestière de développement durable » et en amont éloigné d'une « Zone remarquable ».

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable (21,3 ha) avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;
- le creusement de canaux de dérivation (linéaire total d'environ 3 010 m), l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation (au moins 4) et l'ouverture de 44 chantiers d'extraction (superficie moyenne d'environ 3 000 m²) ;
- l'aménagement d'une base-vie en dehors des limites de l'AEX (emplacement faisant actuellement l'objet d'une demande de COT auprès de l'ONF) ;
- le décapage du mort-terrain (stérile) et son stockage pour la constitution des digues et retenues d'eau ;
- l'intervention de quatre pelles excavatrices (25 t) montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes et d'une équipe d'environ 14 personnes ;
- l'acheminement des engins lourds par une voie terrestre existante (layon de pénétration de 36,8 km) et fluviale (traversée de la rivière Comté) avec la traversée en deux points (via un layon de pénétration existant) de la crique Pain de sucre, masse d'eau FRKR8066 en très bon état écologique et en état chimique bon ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation, les zones de réhabilitation et le layon de pénétration conséquent ;
- des ravitaillements réguliers par voie aérienne (carburant, etc.) ;
- le prélèvement d'environ 3 000 m³ dans le lit mineur de la crique ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution bactérienne des eaux par la base vie ;
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie ;
- des rejets liquides (eau décantée dont le niveau en MeS sera inférieur à 35mg/l) dans les criques Toutankhamon et Cléopâtre lors du comblement des bassins au cours de la réhabilitation, des effluents (boues générées par le traitement du minerai), des impacts sur les criques Toutankhamon et Cléopâtre (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique Grand Bagot et de la Comté en aval ;
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières dans le bassin versant de la crique Grand Bagot.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins (en période sèche) n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface impactée en incluant les anciens chantiers illégaux (bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières) afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts, notamment en lien avec l'érosion du sol ;
- aménager sa base-vie en respectant les exigences en termes d'équipements (sécurité, bacs de rétention, etc.) et de qualité de vie (logements des salariés, moyens de communications, etc.) ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne) ;
- veiller à ne pas mettre en contact les effluents avec le milieu environnant (contenus sans débordement dans les bassins de décantation) ;
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027 visant à « limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau » ;
- ne pas chasser et pêcher dans les limites de l'AEX ;

- arrêter les travaux et prévenir les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- évacuer tous les déchets type emballages, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des impacts liés aux activités d'orpaillage illégal sur le site et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL BAGOR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Toutankhamon » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11/12/2025

Directeur Général Adjoint des Territoires et Mer


Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr